

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Mardi 22 Novembre 2022

Effectif du conseil communautaire : 110 membres

Membres en exercice : 110

Quorum : 56

Membres présents : 77

Pouvoirs : 8

Membres votants : 85

Date de la convocation : 16/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le mardi vingt-deux novembre à 18h00, les membres du conseil communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au PIAF de Bernay sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Jean-Michel ADELIN, Francis AGASSE, André ANTHIERENS, Bernard AUBRY, Marie-Line BACHELOT, Sabrina BECHET, Valéry BEURIOT, Jean-Noël BONNEVILLE suppléant de Philippe BOULLIER, Roger BONNEVILLE, Guillaume BOULAYE, Danielle CAMUS, Françoise CANU, Louis CHOAIN, Manuel CHOLEZ, Pascal COGNIN, Camille DAEL, Jean-Claude DANIEL, Philippe DANNEELS, Jean-Luc DAVID, Marc DEFIEBER suppléant de Claude GEORGES, Delphine DELACROIX-MALVASIO, Patrick DELANOUE, Jean-Pierre DELAPORTE, Christian DESLANDE, Sylvie DESPRES, Pascal DIDTSCH, Claudine DODELANDE, Michèle DRAPPIER, Myriam DUTEIL, Gérard FAUCHE, Sara FERAUD, Pascal FINET, Bernard FORCHER, Martine GOETHEYN, Jean-Marie GOSSE, Nicolas GRAVELLE, Jean-Louis GROULT, Valérie GUYOMARD suppléant de Joël DESCAMPS, Thierry HAMON suppléant de Olivier PIQUENOT, Jocelyne HEURTAUX, Eric JEHANNE, Marie-Christine JOIN-LAMBERT, Pascal LAIGNEL, Jean-Pierre LE ROUX, Rémy LECAVELIER DESETANGS, Lucette LECLERCQ, Didier LECOQ, Françoise LEDUC, Gérard LEMERCIER, Sébastien LERAT, Patrick LHOMME, Yannick LUCAS, Dominique MABIRE, Céline MACHADO, Jean-Louis MADELON, Didier MALCAVA, Philippe MATHIERE, Georges MEZIERE, Christelle MONNIER, Nadia NADAUD, Jean PLENECASSAGNE, Jean-Jacques PREVOST, Bruno PRIVE, Françoise ROCFORT, Colette RODRIGUE, Jean-Claude ROUSSELIN, Yves RUEL, Ulrich SCHLUMBERGER, Frédéric SCRIBOT, Pascal SEJOURNE, Nicolas SEYS, Claude SPOHR, Michel THOUIN, André VAN DEN DRIESCHE, Jean-Baptiste VOISIN, Philippe WATEAU, Guillaume WIENER.

Etaient absents/excusés : Caroline BEAUMONT, Sébastien CAVELIER, Dominique CIVEL, Philippe COUTEL, Guillaume CROMBEZ, Frédéric DELAMARE, Edmond DESHAYES, Jean DUTHILLEUL, Franck GIFFARD, Sonia GUEDON, Jean-Bernard JUIN, Marie-Françoise LECLERC, Gérard LELOUP, Janine LEROUVILLOIS, Josette MUSSET, Brigitte PANNIER, Frédérique PARIS, Mickaël PEREIRA, Donatien PETIT, Françoise PREYRE, Denis SZALKOWSKI, Françoise TURMEL, Josiane VARAISE, Jacques VIEREN, Jean-Louis VILA.

Pouvoirs : Michel AUGER donne procuration à Yves RUEL, Christian BAISSÉ donne procuration à Jean-Jacques PREVOST, Anne BARTHOW donne procuration à Guillaume BOULAYE, Sandrine BOZEC donne procuration à Ulrich SCHLUMBERGER, Charles-Edouard DE BROGLIE donne procuration à Nicolas GRAVELLE, Patrick HAUTECHAUD donne procuration à Myriam DUTEIL, Sébastien ROEHM donne procuration à Jean-Pierre LE ROUX, Marie-Lyne VAGNER donne procuration à Louis CHOAIN.

Délibération n° 213/2022 : Protocole transactionnel d'indemnisation au titre de l'imprévision dans le cadre du marché de reconstruction de la station d'épuration de Broglie

Consécutivement au marché de reconstruction de la station d'épuration de Broglie initié par l'IBTN, WANGNER Assainissement a remis une offre le 27 août 2021.

La proposition a été retenue par l'organe délibérant de l'IBTN et le marché a été notifié le 20 janvier 2022.

Le 22 avril 2022 à l'occasion d'une réunion, le représentant légal de WANGNER Assainissement a fait part des difficultés rencontrées sur l'équilibre financier du contrat en raison des conséquences de la conjoncture inflationniste rencontrée dès le début de l'année 2022.

Néanmoins, il a été utilement rappelé que les prix contractualisés dans un contrat public sont intangibles ainsi que les conditions de leurs évolutions prévues à la signature du contrat, et aucun des parties au contrat ne peut les modifier (*CE, 9 mars 1951 « Didona »*)

En outre, il a été précisé au demandeur que les coûts supplémentaires générés par la conjoncture inflationniste ne pourraient être réglés que par voie transactionnelle au titre de la théorie de l'imprévision codifiée au 3^o de l'article L.6 du code de la commande publique. Il s'agit en l'état actuel, du seul dispositif jurisprudentiel existant pour indemniser une société au titre de circonstances imprévues (*CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux*) grevant l'exécution des prestations de charges extracontractuelles.

Cette indemnité vise à dédommager partiellement le titulaire du préjudice qui résulte de l'exécution du contrat en raison du bouleversement temporaire de l'équilibre économique de celui ci

De surcroit, il est important de souligner que le montant de la compensation, objet du présent protocole est négocié dans la limite de ce qui est nécessaire pour permettre à WANGNER Assainissement de poursuivre l'exécution du marché public dans le respect de l'exigence constitutionnelle du bon emploi des deniers publics et du principe général proscrivant aux personnes publiques de consentir des libéralités

En outre l'IBTN s'est assurée de la réalité et la sincérité des justificatifs apportés par WANGNER Assainissement afin d'éviter de payer des sommes sans lien direct avec les circonstances imprévisibles et qui n'auraient pas été objectivées

Ainsi la compensation consentie par l'IBTN est strictement limitée dans son champ d'application et dans sa durée de ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles en vue d'assurer la bonne exécution des prestations du marché public de reconstruction de la station d'épuration de Broglie.

L'IBTN s'engage à rembourser WANGNER Assainissement la somme de 200 000 euros HT au titre des conséquences pécuniaires anormales provoquées par ces circonstances imprévisibles liées à la conjoncture inflationniste.

La somme de 200 000 euros HT a été arrêtée en se fondant sur une actualisation des prix sur les fondements de l'index TP 01 publié trimestriellement par l'INSEE déduction faite d'une concession à la charge du titulaire égale à un aléa d'environ 15% du montant de la perte effectivement subie, en fonction des circonstances et compte tenu des profits dégagés par WANGNER Assainissement dans le cadre du présent contrat en dehors de la période d'imprévision.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le Code civil et notamment son article 2044 ;

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la Circulaire ministérielle n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu le marché de reconstruction de la station d'épuration de Broglie ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés :

- ✓ **SOUCRIT** un protocole transactionnel dans la perspective d'indemniser la société WANGNER Assainissement des conséquences pécuniaires anormales provoquées par ces circonstances imprévisibles liées à la conjoncture inflationniste.
- ✓ **VALIDE** le montant de l'indemnisation consenti à la somme de 200 000 euros H-T en se fondant sur une actualisation des prix sur les fondements de l'index TP 01 publié trimestriellement par l'INSEE déduction faite d'une concession à la charge du titulaire égale à un aléa d'environ 15% du montant de la perte effectivement subie, en fonction des circonstances et compte tenu des profits dégagés par WANGNER Assainissement dans le cadre du présent contrat en dehors de la période d'imprévision.
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision ;
- ✓ **DIT** que les dépenses relatives au présent protocole transactionnel seront supportées sur le Budget Annexe de l'assainissement collectif

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
77	8	85	1	84	0	84

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20221122-213_2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022

Affichage : 28/11/2022

Le Président,
Nicolas GRAVELLE.

